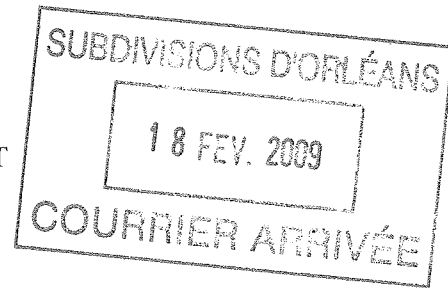


APAUTO



060332009 0217 qpaub



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME GAILLARD/CG
TELEPHONE 02.38.81.41.29.
COURRIEL: sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE SG/CARRIERES/AP EXPLOITATION 2009

ORLEANS, LE 17 FEV. 2009

ARRETE
autorisant la Société GSM
à exploiter une carrière au lieudit "Les Bois de Villeneuve"
sur la commune de MEZIERES LEZ CLERY

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre I, le Titre I du Livre II et le Titre I du Livre V,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 susvisée, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,

VU la demande présentée le 5 juin 2007 par la société GSM sise "Les Technodes" - BP 2 - 78931 GUERVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et une carrière de sable rouge d'une superficie de 39ha 83a 05ca portant sur tout ou partie des parcelles cadastrées section E n°115 à 122 et section F n° 8 et 9 au lieu-dit "Les Bois de Villeneuve" sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 octobre au 23 novembre 2007 inclus dans les communes de MEZIERES LEZ CLERY, ARDON, OLIVET, ST HILAIRE ST MESMIN et MAREAU AUX PRES,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 24 octobre 2007 par la commune de ST HILAIRE ST MESMIN,

VU l'avis émis le 29 novembre 2007 par la commune de MAREAU AUX PRES,

VU l'avis émis le 30 novembre 2007 par la commune d'OLIVET,

VU l'avis émis le 4 décembre 2007 par la commune de MEZIERES LEZ CLERY,

VU l'avis émis le 14 novembre 2007 par le Conseil Général du Loiret,

VU les avis émis par les services administratifs consultés,

VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 20 octobre 2008,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet du Loiret en date du 6 novembre 2008, autorisant la Société GSM à "*détruire, prélever et transplanter les spécimens d'espèces végétales protégées*" concernées, sous respect de conditions compensatoires afin d'assurer la pérennité de la sauvegarde de cette espèce,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes du Titre I, du Livre V, article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau,

CONSIDERANT que tous moyens de nature à éviter toute pollution de l'air par les poussières seront pris, notamment par l'arrosage des pistes en cas de sécheresse et l'aménagement d'un revêtement bitumineux sur le chemin d'accès aux installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1 – DEFINITION DES INSTALLATIONS

Article 1.1. Autorisation

La société GSM, dont le siège social est sis au lieu-dit « Les Technodes » 78931 GUERVILLE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable rouge.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 39 ha 83 a 05 ca pour une surface exploitable de 36 ha 91 a 46 ca et concerne les parcelles E115, E116p, E117p, E118p, E119, E120, E121p, E122p, F8p et F9 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). L'entrée de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 612 961 m et Y= 746 542 m.

La société GSM est également autorisée à exploiter une installation de lavage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 600 kW (parcelle F n° 9).

Article 1.2. Nature des activités

1.2.1. Liste des installations classées de l'établissement

Les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques de la nomenclature désignées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Clas.	Observations
2510-1	Exploitation de carrière	A	Superficie totale sollicitée : 39 ha 83 a 05 ca Superficie totale extraction : 36 ha 91 a 46 ca Production annuelle maximale envisagée : 220 000 t
2515-1	Broyage, concassage, criblage de sables, graviers, cailloux : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > 200 kW	A	Puissance installée de l'ensemble des unités : 600 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux : la capacité maximale de stockage étant comprise entre 15 000 et 75 000 m³.	D	Capacité maximale : 70 000 m³

Ouvrage de prélèvement d'eau :

Ouvrage	Débit	Volume annuel maxi	Profondeur
Forage industriel	75 m³/h	180 000 m³	44,60 mètres

1.2.2. Quantités autorisées

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 220 000 tonnes/an pour une moyenne de 162 500 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 200 tonnes par heure, soit 220 000 tonnes/an.

1.2.3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4. Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5. Aménagements

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation sera conduite en 4 phases. Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.6. Réglementation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Article 2.1. Garanties financières

2.1.1. Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant, en euros, inclut la TVA).

PERIODES Quinquennales	S1 x C1 (C1 = 10500€/ha)	S2 x C2 (C2 = 23000€/ha)	S3 x C3 (C3 = 12000€/ha)	TOTAL ($\alpha = 1.5028$)
1ère	5,05 x 10 500	7,36 x 23 000	1,02 x 12 000	352 480
2ème	5,37 x 10 500	7,88 x 23 000	1,52 x 12 000	384 520
3ème	5,19 x 10 500	7,68 x 23 000	1,03 x 12 000	365 930
4ème	4,44 x 10 500	6,56 x 23 000	0,92 x 12 000	313 400

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2008 soit 630,7.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.1.2. Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R.516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

2.1.3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Ou :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6. Levée de l'obligation de garantie

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7. Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

Article 2.2. Modification des installations

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

Article 2.3. Déclaration des incidents et accidents

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service est subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement. En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précise les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4. Contrôles, analyses et expertises (inopinés ou non)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation, peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5. Cessation définitive d'activité

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

La carrière et l'installation de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Article 3.1. Aménagement préliminaires

3.1.1. Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.4. Intégration de l'installation dans le paysage

La hauteur des stockages est peu visible depuis le voisinage environnant et ne doit pas dépasser 8 mètres.

Les merlons de terre végétale, limités à une hauteur de 2 m, sont végétalisés. Ils sont supprimés en fin d'exploitation.

La bande boisée à planter le long du chemin au devant de la ferme de Villeneuve doit être suffisamment dense et comprendre des arbres de haut jet.

La plantation d'une surface de feuillus suffisamment conséquente au long de la VC 10 en bordure Sud du site ménage l'intérêt paysager du secteur.

Article 3.2. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration est transmise au préfet en trois exemplaires.

Article 3.3. Prescriptions générales

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 3.4. Conduite de l'extraction

3.4.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.4.2. Décapage des terrains

Pour les parcelles boisées, une autorisation de défrichement est requise avant tous travaux.

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La terre végétale est intégralement conservée sur le site pour être utilisée en régalage sur l'ensemble de l'aire d'extraction lors du réaménagement.

Le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Le décapage n'a pas lieu entre le 1^{er} mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

3.4.3. Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

3.4.4. Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté. Toute modification du phasage d'exploitation fait l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La profondeur d'extraction est au maximum de 11 mètres. Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 95 m NGF soit au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

3.4.5. Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

3.4.6. Distance de recul – protection des aménagements

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 50 m :

- le long de la VC 10 pour respecter le zonage des bois classés,
- parallèlement au CR 37, dit « Chemin des Anes » constituant un chemin de randonnée bordé d'un bois classé.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Concernant les lignes électriques, l'exploitant veille au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages aériens de transport ou de distribution.

3.4.7. Contrôles par des organismes extérieurs

Des organismes agréés procèdent à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

3.4.8. Pollution des eaux

3.4.8.1. Prévention des pollutions accidentelles

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement des engins et véhicules est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien, la vidange et le nettoyage du matériel sont également réalisés sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Forage

Le forage destiné à alimenter l'installation de lavage est réalisé et exploité dans les conditions prévues au chapitre IV.1.

3.4.8.2. Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.8.3. Rejet dans le milieu naturel

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NFT 90-101) ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/L pour les hydrocarbures totaux (norme NFT 90-114).

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage sont préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

3.4.8.4. Surveillance des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, deux piézomètres sont installés, un en amont et un en aval du projet. Ils permettent de suivre les fluctuations des eaux souterraines. Ils sont équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie est vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine doivent respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage doit notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres pénètrent d'au moins 5 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage permet après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel ;

La qualité des eaux de la nappe des calcaires de Pithiviers fait l'objet d'un suivi à une fréquence triennale durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concerne le pH, la conductivité à 20° C, les nitrates, les nitrites, l'ammonium, l'hydrogénocarbonate, les hydrocarbures totaux, l'atrazine-simazine et les MES. Les prélèvements sont effectués sur le piézomètre aval.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

3.4.9. Prévention de la pollution atmosphérique

3.4.9.1. Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des analyses d'empoussiérage au titre du règlement général des industries extractives sont réalisées chaque année, alternativement en période estivale et en période hivernale. Les résultats sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils sont conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant font l'objet d'une consignation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.9.2. Accès et voies de circulation

L'accès à la carrière sur la VC 10 se fait au sud-ouest du site. Les camions rejoignent ensuite la RD 15.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

A cet égard, préalablement à la mise en production de la sablière, l'exploitant prend l'attache du maire de MEZIERES LEZ CLERY afin d'établir une convention précisant les conditions d'aménagement et d'entretien de la VC 10 et de ses bas côtés pour permettre le croisement de deux poids lourds.

Aucun matériau extrait ne peut quitter le site d'extraction avant réalisation de ces aménagements.

L'exploitant inclut dans les contrats passés avec les transporteurs, l'interdiction d'emprunter la RD 215 pour rejoindre la RD 951.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Le débouché de la piste sur la VC 10 est revêtu d'un enrobé bicouche sur une longueur de 250 m.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procède par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Un bac laveur de roues est placé avant la sortie du site.

La vitesse des engins sur le site est limitée à 20 km/h.

3.4.10. Déchets

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.4.10.1. Principe

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.4.10.2. Stockage

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos et sont disposés à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdit, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.6 du présent arrêté) et de déchets.

3.4.10.3. Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

Les boues issues de l'installation de traitement de matériaux sont utilisées en remblai de la carrière après décantation.

Déchets industriels

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés est effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.4.10.4. Suivi des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tient à jour un registre qui est à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs doivent être précisées.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R.541-49 à R.541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information est reportée dans le registre susnommé.

3.4.11. Prévention des nuisances sonores - vibrations

3.4.11.1. Généralités

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail sur la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h à 18 h.

3.4.11.2. Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...) ;

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite autorisée déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est fixé à 70 dB(A).

3.4.11.3. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière sont conformes aux articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.4.11.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.4.11.5. Contrôles acoustiques

L'exploitant réalise, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les trois ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.11.6. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 3.5. Prévention des risques

3.5.1. Interdiction d'accès

3.5.1.1. Gardiennage

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.5.1.2. Clôture

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

3.5.1.3. Information

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.5.2. Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense incendie est assurée par une réserve artificielle d'eau, accessible en tout temps, permettant de disposer de 150 m³ à 150 m maximum du risque à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie peuvent accéder aux installations par une voie dont les caractéristiques permettent le trafic de poids lourds.

3.5.2.1. Bassins de décantation

L'accès aux bassins de décantation est interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

Article 3.6. Remise en état du site

3.6.1. Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

3.6.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'une dépression boisée sur 30 ha. En particulier elle comprend deux tiers de pins et un tiers de feuillus. L'apport de matériaux extérieur est interdit.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 13ha 25a

3.6.2.1. Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.6.2.2. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reboisement.

3.6.2.3. Reboisement

Le reboisement s'effectue conformément au dossier.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 4.1. Ouvrage de prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau est destiné à maintenir à niveau le bassin d'eau claire, utilisée pour le lavage des matériaux traités sur cette carrière

4.1.1. Réalisation

L'ouvrage est réalisé sous réserve du respect des réglementations en vigueur au titre, notamment :

- du code minier,
- du code de l'urbanisme,
- du code rural,
- du code du domaine public fluvial,
- du code forestier,
- du code de la santé publique.

Il est éloigné :

- des lieux de stockage de produits susceptibles de créer des nuisances à l'environnement, notamment des produits explosifs, inflammables, comburant, toxiques, nocif, irritant, corrosifs et dangereux pour l'environnement.

- des sites potentiels de pénétration de pollution : puits, puisards ...

4.1.2. Caractéristiques de l'ouvrage

Le forage, implanté sur la parcelle cadastrée section F9 au Sud de l'exploitation, est réalisé dans les conditions suivantes :

- débit maximum de prélèvement : 75 m³/heure
- prélèvement annuel maximum : 180 000 m³
- profondeur : 44,6 mètres maximum
- aquifère capté : nappe des calcaires de Pithiviers

Ces volumes limites de prélèvement s'appliquent jusqu'à la mise en œuvre des règles de gestion futures de la nappe de Beauce. Ces règles de gestion peuvent conduire à des volumes de prélèvement plus faibles que ceux autorisés au présent arrêté.

Une attention particulière doit être apportée dans la réalisation de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées et à protéger l'ouvrage des infiltrations superficielles. Les prescriptions techniques ci-dessous relatives à ces objectifs peuvent être remplacées par tous autres moyens, à condition que l'exploitant démontre, dans un dossier transmis à l'inspection des installations classées trois mois avant la réalisation de l'ouvrage, que ces moyens garantissent des résultats équivalents.

4.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Si l'ouvrage définitif est réalisé à la suite d'un forage de reconnaissance qui conduit à changer les caractéristiques prévues de l'ouvrage, les modifications doivent être signalées à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux définitifs.

4.1.4. Déroulement des travaux

L'inspection des installations classées est avertie de la date de réalisation de l'ouvrage.

Cette information n'exonère pas l'exploitant des déclarations à faire au titre d'autres réglementations (code minier notamment).

L'exploitant transmet au foreur toutes les pièces utiles à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des lois et des règlements (dossier, copie du présent arrêté pour la partie forage...).

Le forage est réalisé selon les règles de l'art. La technique de forage est choisie en fonction des contextes géologiques et hydrogéologiques locaux.

Pendant toute la durée des travaux de forage, un échantillonnage du terrain est réalisé, mètre par mètre et à chaque changement de nature de terrain. Les échantillons sont stockés dans des conditions propres à les préserver (exemple : cases en bois). Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée sur le chantier, par le foreur ou le bureau d'étude, à partir de ces échantillons.

Préalablement aux opérations d'équipement du forage, une diagraphie doit être réalisée par un bureau d'étude hydrogéologique.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

Pour éviter toute migration des eaux de surface, le forage est équipé d'un tube plein avec cimentation annulaire de la surface du sol jusqu'au toit du calcaire de Pithiviers.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes est supérieur à 4 cm.

Une cimentation de l'espace annulaire est réalisée par injection sous pression (dans le cas d'un aquifère à isoler) obligatoirement par le bas (par le tube ou dans l'espace annulaire) sur une épaisseur égale ou supérieure à 4 centimètres au moyen d'un laitier de ciment. En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

4.1.5. Equipements

L'équipement est adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête du puits, le ciment constitue un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement reste au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Un dispositif de comptage doit être mis en place sur le forage et un registre des prélèvements doit être tenu conformément à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (article 12) et au décret n° 73-219 du 23 février 1973 (articles 6, 8 et 9).

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un clapet anti-retour, disconnecteur ou tout système équivalent est mis en place sur les canalisations de prélèvement pour éviter tout retour d'eau dans le milieu naturel.

4.1.6. Développement - pompage

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai. Le pompage d'essai, après mesure du niveau statique, s'effectue en deux phases :

1) pompage par paliers de deux heures minimum de débits croissants (minimum trois paliers) avec mesure :

- du débit,
- du niveau dynamique stabilisé (le palier doit être maintenu jusqu'à la stabilisation) ;

2) pompage continu de 12 heures minimum à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par un niveau dynamique stabilisé et d'étudier l'incidence de l'ouvrage sur les forages voisins ou les cours d'eau.

4.1.7. Echec de l'ouvrage

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

L'exploitant en fait la déclaration au préfet dans les 2 mois qui suivent.

Le rebouchage des piézomètres s'effectue également de manière à empêcher toute communication de la nappe des calcaires avec les infiltrations sus-jacentes.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique. Il est porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.1.8. Compte-rendu de fin de travaux

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux de forage, le maître d'ouvrage remet au service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chargée de la police des eaux souterraines) et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (subdivisions de ST CYR EN VAL), un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées (X, Y et Z) et le système de coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipements et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- la diagraphie réalisée,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le contrôle de cimentation,
- le résultat des pompages d'essais avec : le niveau statique à une date déterminée et les courbes rabattement / débit,
- Les courbes rabattement / temps de pompage longue durée avec estimation de la transmissivité,
- le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le procès-verbal de comblement éventuel,
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM),
- la réévaluation de l'incidence de l'ouvrage.

4.1.9. Enregistrement des volumes

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément à l'article IV.1.E du présent arrêté.

Le registre des prélèvements fait apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

4.1.10. Cessation d'utilisation d'un forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage pour éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article IV.1.G.

4.1.11. Fin d'exploitation de la carrière

A la fin d'exploitation de la carrière, le forage est comblé conformément à l'article IV.1.G du présent arrêté ou laissé à la disponibilité du propriétaire des terrains. Dans ce dernier cas, il doit être fait application des dispositions prévues par l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214.3 du titre Ier, Livre II du code de l'environnement

Article 4.2. Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels

Les matériaux extraits sur le site sont criblés et lavés pour être utilisés dans la fabrication du béton, dans la confection de matériaux routiers et pour l'approvisionnement d'artisans et d'entreprises locales du bâtiment.

4.2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockés doivent être inférieures à 70 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 8 m.

4.2.2. Accessibilité

L'installation de traitement est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.2.3. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.2.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés peuvent être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

4.2.5. Exploitation – entretien

4.2.5.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2.6. Risque incendie

4.2.6.1. Matériels

L'installation est dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils sont vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.6.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

4.2.7. Poussières

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.4.I.a.

4.2.8. Déchets

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 4.3. Installation de lavage

L'installation de lavage permet le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les eaux de lavage sont évacuées vers les bassins de décantation prévus à cet effet.

L'accès à ces bassins est interdit par une clôture ou tout moyen équivalent.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Les produits flocculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article III.4.H du présent arrêté. Ils ne sont pas susceptibles de provoquer de risque de pollution.

Article 4.4. Station de transit de produits minéraux

4.4.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les

quantités totales de matériaux stockés sur le site sont inférieures à 70 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 8 m.

4.4.2. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.4.3. Exploitation entretien

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.4.4. Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils sont réalisés sous abri ou en silos.

Les surfaces libres sont engazonnées et arborées.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A-RECOURS GRACIEUX

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- ☐ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret - 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- ☐ un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

B-RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS :

- ☐ par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,

- ☐ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 7 – LE MAIRE DE MEZIERES LEZ CLERY EST CHARGE DE :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9- PUBLICITE

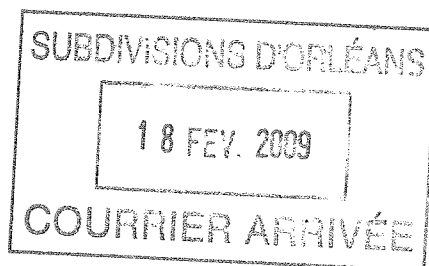
Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de MEZIERES LEZ CLERY, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société GSM
- ☐ M. le Maire de SAINT HILAIRE SAINT MESMIN
- ☐ M. le Maire de MAREAU AUX PRES
- ☐ M. le Maire d'OLIVET
- ☐ M. le Maire de MEZIERES LEZ CLERY
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du
Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy - 45590 ST CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
- ☐ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- ☐ M. l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles (+ rapport DRIRE)
- ☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département – Direction des Routes Départementales – SAG
15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

